

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL

portant intégration et nomination de Monsieur
GANGA Dominique dans les cadres de la catégorie
hiérarchie I de l'Enseignement.

DIRECTION GENERALE
DU TRAVAIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VISAS :

Vu la Constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général
des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/TP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur
la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MP du 9 mai 1962 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/TP du 5 juillet 1962 fixant la hiérar-
chisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/TP du 5 juillet 1962 fixant les échelon-
nements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 64-165/TP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut
commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau
hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et
remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-65
du 22/5/64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963 fixant les conditions
dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir
les fonctionnaires ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre
la République Populaire du Congo et l'URSS signé le 5 août 1970 ;

Vu la demande d'intégration dans les cadres de la Fonction
Publique introduite par Mr. GANGA Dominique, titulaire du diplôme de
"Master of Arts" délivré par l'Université d'Etat de Leningrad ;

Vu, conformément au point 4 du protocole précité, que le diplôme
présenté par Mr. GANGA Dominique à l'appui de sa demande d'intégration
est équivalent en République Populaire du Congo à la Licence ,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Mr. GANGA Dominique, né le 10/11/1939 à Bacongo (B/ville),
titulaire du diplôme "Master of Arts" délivré par l'Université d'Etat
de Leningrad (équivalent de la Licence), est intégré dans les cadres
de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement)
et nommé Professeur de Lycée Stagiaire indice local 740 - ACC : néant.

ARTICLE 2 - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date
de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal
Officiel et communiqué partout où besoin sera ./-

AMPLIATIONS :

JORPC 1
DGT.DELC 5
DGT-BST 1
DF 3
CF 2
DRH 1
D.G.Af.Cult.2
SGCE/BC 3
Intéressé 1
SGE 2

BRAZZAVILLE, LE 12 Février 1971

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat
Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé Publique et du Travail

Commandant M. N'GOUABI.-

Le Ministre des Finances et du Budget

Ch. N'G. UTO.

Le Ministre de l'Education
Nationale,

D. MATINGOU.-

H. L. PES.-